

Paris, le 27 octobre 2011

Le président de la caisse de garantie  
44, rue de Douai - 75009 PARIS  
☎ 01.49.70.92.64 - ☎ 01.49.70.15.86  
cnhj.pcdg@huissier-justice.fr

**Union Départementale CGT**  
A l'attention de Monsieur Gérard BLOMME  
Mandataire Syndical CGT  
27, rue de la côte aux Blancs  
76410 FRENEUSE

**Objet :** Article 10 du décret n°96-1080 du 12 décembre 1996  
Indemnités de licenciement

**Nos refs :** JFR /NL N°27-10-11/2011-1960

Monsieur,

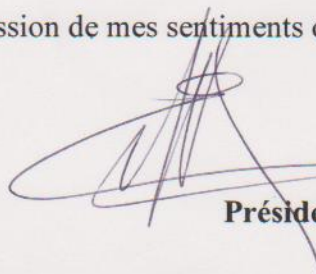
J'ai bien reçu votre courrier du 14 octobre 2011 qui a retenu toute mon attention.

Vous vous interrogez sur la question de savoir si les indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et pour irrégularité de procédure sont exonérées ou non du droit visé à l'article 10 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996.

La formulation de l'article 11-2° du décret tarifaire selon laquelle « le droit visé à l'article 10 n'est pas dû (...) lorsque le recouvrement ou l'encaissement est effectué sur le fondement d'un titre exécutoire constatant une créance née de l'exécution d'un contrat de travail (...) » doit être comprise de façon large comme exonérant du droit de l'article 10 les créances relevant de la compétence du Conseil de Prud'hommes dans les litiges opposant salariés et employeurs.

Dès lors que la créance en cause relève de la compétence du Conseil de Prud'hommes, il faut donc considérer qu'elle est due en exécution d'un contrat de travail et, à ce titre, exonérée du droit prévu à l'article 10 du décret tarifaire, qu'il s'agisse d'une créance de rémunérations ou de dommages-intérêts ainsi <sup>que</sup> les indemnités allouées en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

  
**Jean-François RICHARD**  
Président de la Caisse de Garantie